

**DÉLIBÉRATION N°2023-24_087
du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 29 avril 2024

1 – Approbation des principes directeurs d'évolution de l'université de Franche-Comté en futur Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental (pour vote)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 4
Membres présents : 18 Membres représentés : 7 Total : 25	Suffrages exprimés : 21 Pour : 17 Contre : 4

VU le Code de l'éducation

VU le code de la recherche

VU l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les principes directeurs de création du futur Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, comme présentés dans le projet de statuts à date, annexés à la présente délibération, où l'université Pasteur Bourgogne Franche-Comté reprend l'ensemble des activités et personnels affectés ou recrutés de l'université de Franche-Comté.

Besançon, le 29 avril 2024

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :
Annexe n°1.1 Projet Statuts UPBFC 17 avril.

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPÉRIMENTAL

Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental

PRÉAMBULE

PROJET

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPÉRIMENTAL	1
Université Pasteur Bourgogne – Franche-Comté	1
PRÉAMBULE	1
GLOSSAIRE	5
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 – Dénomination et périmètre	5
Article 2 – Tutelle	5
Article 3 – Reprise d'activités	6
Article 4 – Bien, droits, obligations et personnels	6
Article 5 – Règlement intérieur	6
TITRE II – COMPOSITION	6
Article 6 - Les établissements-composantes	6
Article 7 - Les établissements associés-fondateurs	8
Article 8 - Les établissements associés	8
Article 9 - Les organismes nationaux de recherche	9
TITRE III - MISSIONS COMPÉTENCES	9
Article 10 - Les compétences	9
Article 10.1 - Les compétences transférées par les établissements-composantes :	10
Article 10.2 - Les compétences déléguées par les établissements-composantes	10
Article 10.3 - Les compétences coordonnées pour le périmètre Université Pasteur Bourgogne – Franche-Comté et associés	10
TITRE IV – GOUVERNANCE	11
Article 11 - La présidence	11
Article 11.1 - La nomination	11
Article 11.2 - Désignation	11
Article 11.3 - Modalités d'élection	12
Article 11.4 - Incompatibilités	12
Article 11.5 - La vacance de la présidence	12
Article 11.6 - Attributions	13
Article 11.7 - Délégation de signature	14
Article 11.8 - Délégation de pouvoir	14
Article 12 - Le conseil d'administration	14

Article 12.1 - Composition	14
Article 12.2 - Attributions du conseil d'administration	16
Article 12.3 - Durée des mandats et désignation des membres du conseil d'administration	18
Article 13 - Le conseil académique	18
Article 13.1 - Structure	18
Article 13.2 - Les sections disciplinaires	18
Article 13.3 - La présidence du conseil académique	19
Article 14 - La commission de la recherche du conseil académique	19
Article 14.1 - Composition	19
Article 14.1.1 - Les membres élus par et parmi les personnels	19
Article 14.1.2 - Les membres élus usagers	20
Article 14.1.3 - Les membres désignés des établissements- composantes	20
Article 14.1.4 - Les personnalités extérieures	20
Article 14.2 - La présidence de la commission de recherche	20
Article 14.3 - Attributions	20
Article 15 - La commission de la formation et de la vie universitaire	21
Article 15.1 - Composition	21
Article 15.1.1 - Les membres élus par et parmi les personnels	21
Article 15.1.2 - Les membres usagers	21
Article 15.1.3 - Les membres désignés des établissements- composantes	21
Article 15.1.4 - Les personnalités extérieures	22
Article 15.2 - La présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire	22
Article 15.3 - Attributions	22
Article 16 - Le conseil académique en formation restreinte	23
Article 17 - Le directoire	23
Article 17.1 - Composition	23
Article 17.2 - Attributions du directoire	24
Article 18 - Le bureau	24
Article 19 - Les Vice-présidents	25
TITRE V – ORGANISATION	26
Article 20 - Les Instituts de l'Université Pasteur Bourgogne – Franche-Comté	26
Article 20.1 - Périmètre des Instituts	26
Article 20.2 - Dispositions communes aux Instituts	26

Article 20.3 - L'Institut de Technologie	27
Article 20.3.1 - Le directeur de l'Institut de Technologie	27
Article 20.3.2 - Le conseil de l'Institut de Technologie	28
Article 20.3.3 - Le conseil d'orientation de l'Institut de Technologie	29
Article 21 - Le collège de premier cycle	29
Article 21.1 - Direction du collège de 1 ^{er} cycle	30
Article 21.2 - Composition du conseil du collège de 1 ^{er} cycle	30
Article 21.3 - Missions et attributions	30
Article 22 - Les autres structures de l'Université Pasteur Bourgogne – Franche-Comté	31
TITRE VI – TERME DE L'EXPÉRIMENTATION	31
Article 23 - Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes ou associés	31
Article 24 - Procédure de retrait	32
Article 25 - Procédure de règlement des conflits	32
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	33
Article 26 - Modification des statuts	33
TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	33
Article 27 – Gouvernance	33
ANNEXE	34
Les unités de formation et de recherche	34
Les instituts et écoles relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation	34
Les composantes de l'Université Pasteur Bourgogne – Franche-Comté	34
Les services communs de l'Université Pasteur Bourgogne – Franche-Comté	35

GLOSSAIRE

Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté : établissement public expérimental doté de la personnalité morale, qui se substitue à la Communauté d'universités et d'établissements Université Bourgogne-Franche-Comté (COMUE UBFC) et à l'Université de Franche-Comté (UFC)

Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble : regroupe l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et les établissements-composantes Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH) et Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)

Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés : Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble auquel s'ajoutent les établissements associés-fondateurs et associés.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et périmètre

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental régi par l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018. Il est soumis aux dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche et des textes pris pour leur application, sous réserve des dérogations prévues aux présents statuts.

Son siège est fixé à Besançon.

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés assure une coordination territoriale pour les établissements qu'il regroupe au sein de la région académique Bourgogne-Franche-Comté. Ce territoire constitue son périmètre d'activité.

Des établissements-composantes intègrent l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté en conservant leur personnalité morale.

Des organismes nationaux de recherche participent à sa gouvernance et à la définition de sa stratégie.

Des établissements, publics ou privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, sont également associés à l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est une université pluridisciplinaire, structurée pour répondre aux enjeux auxquels sa stratégie s'adresse.

Article 2 – Tutelle

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3 – Reprise d'activités

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté reprend, d'une part, l'ensemble des activités de l'Université de Franche-Comté et, d'autre part, l'ensemble des activités de la Communauté d'universités et d'établissements Université Bourgogne Franche-Comté (COMUE UBFC).

Article 4 – Bien, droits, obligations et personnels

Les biens, droits et obligations et personnels de l'Université de Franche-Comté et de ceux de la COMUE UBFC sont dévolus à l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Les agents précédemment affectés ou recrutés par ces établissements demeurent affectés ou employés par le nouvel établissement.

La résidence administrative des personnels de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est celle identifiée à compter de la création de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Les usagers précédemment inscrits dans ces mêmes établissements sont inscrits dans le nouvel établissement.

Les comptes financiers 2024 de l'Université de Franche-Comté et de ceux de la COMUE UBFC sont établis par l'agent comptable de l'Université de Franche-Comté et adoptés par le conseil d'administration provisoire de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires.

Sur proposition du président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du directoire en formation plénière puis approbation par les instances compétentes des établissements-composantes. Cette approbation doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'avis du directoire.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées selon les mêmes modalités.

TITRE II – COMPOSITION

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est composée de :

Article 6 - Les établissements-composantes

Les établissements-composantes de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble, qui conservent leur personnalité morale et leurs statuts propres, sont :

- L'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, (SUPMICROTECH) ;
- L'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM).

Ils disposent d'un volet spécifique du contrat quinquennal de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble.

Les établissements-composantes dotés d'une personnalité morale exercent leurs compétences, conservent leur marque et leurs prérogatives telles qu'elles sont déterminées par le code de l'éducation et par les dispositions de leurs actes constitutifs.

A ce titre :

- ils reçoivent directement leurs dotations ou subventions pour charge de service public et disposent de leurs ressources propres conformément aux éléments du contrat qu'il négocie avec le ministère de tutelle ; leurs crédits et emplois sont affectés par les autorités de tutelle compétentes et sont négociés directement avec celles-ci ;
- ils adoptent leurs budgets par délibération de leur conseil d'administration ;
- ils reçoivent directement par notification leur plafond d'emploi et la masse salariale associée au titre de la mise en œuvre des missions inscrites dans leurs statuts et des articles du code de l'éducation qui les régissent ;
- ils conservent leur capacité à contractualiser directement avec les partenaires privés et publics, nationaux et internationaux ;
- ils ont la qualité d'employeur des agents qui y sont affectés ;
- ils déterminent leur politique de ressources humaines ;
- ils mettent en œuvre leurs missions de recherche, d'innovation et de formation, y compris par la voie de l'alternance ou de l'apprentissage ;
- ils portent, préparent et délivrent leurs diplômes spécifiques délivrés au nom de l'Etat ainsi que leurs diplômes d'établissement ;
- ils peuvent être cotutelles de structures de recherche et participer à l'élaboration de leurs projets scientifiques et au dialogue de gestion ;
- ils participent à leurs réseaux nationaux respectifs.

Les établissements-composantes contribuent au plus haut niveau à la construction de la stratégie de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés. Ils participent à la gouvernance. A ce titre, ils siègent au directoire en formations restreinte et plénière et sont représentés au conseil d'administration et au conseil académique ainsi qu'aux différents conseils d'Instituts suivant leurs domaines de compétences dans les conditions définies aux articles 12.1, 17.1, 20.1, 20.2 et 20.3 des présents statuts.

Conformément à leurs statuts, les établissements-composantes exercent pleinement leurs prérogatives et développent une stratégie propre dans le respect de la stratégie de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés, qu'ils contribuent à construire. A ce titre, ils mettent en œuvre les délibérations des instances de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté auxquelles ils participent.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissements-composantes de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

Article 7 - Les établissements associés-fondateurs

Les établissements associés-fondateurs sont :

- L'Institut Agro au titre de l'Institut Agro de Dijon ;
- L'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) au titre de son Campus de Cluny.

Les établissements associés-fondateurs participent à la gouvernance de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés ; ils siègent à ce titre au directoire en formations restreinte et plénière ainsi qu'aux différents conseils d'Instituts suivant leurs domaines de compétences et sont invités permanents au conseil d'administration conformément aux articles 12.1, 17.1, 20.1, 20.2 et 20.3 des présents statuts.

La mise en œuvre des actions et projets communs avec l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté s'effectue par le biais d'une convention d'association qui organise les modalités de concertation et d'articulation entre les parties.

Article 8 - Les établissements associés

Les établissements associés sont :

- L'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté (ISBA) ;
- L'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) ;
- Le Centre Hospitalier et Universitaire de Besançon (CHU) ;
- L'Établissement Français du Sang (EFS) Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bourgogne-Franche-Comté (CROUS) ;

Ces établissements siègent à la formation plénière du directoire ainsi qu'aux différents conseils d'Instituts suivant leurs domaines de compétences et sont invités permanents au conseil d'administration conformément aux articles 12.1, 17.1, 20.1, 20.2 et 20.3 des présents statuts.

L'association s'effectue par le biais d'une convention d'association qui organise les modalités de concertation et d'articulation entre les parties.

D'autres établissements, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissements- associés de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

Article 9 - Les organismes nationaux de recherche

Dans le respect de leurs statuts et en application de conventions bilatérales avec l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, les organismes nationaux de recherche sont les suivants :

- Le centre national de recherche scientifique (CNRS),
- L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
- L'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm).

Ils participent à la gouvernance de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. A cette fin, ils sont représentés au conseil d'administration ainsi qu'aux différents conseils d'Instituts suivant leurs domaines de compétences conformément aux articles

12.1, 17.1, 20.1, 20.2 et 20.3 des présents statuts. Ces organismes nationaux de recherche participent à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de recherche et d'innovation, de la formation ainsi que des relations internationales et territoriales.

D'autres organismes nationaux de recherche peuvent devenir partenaires avec l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et intégrer ses instances dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

TITRE III - MISSIONS COMPÉTENCES

Article 10 - Les compétences

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté élabore son contrat pluriannuel d'établissement qu'elle négocie avec l'Etat et qui intègre les volets d'établissements négociés par les établissements-composantes qui relèvent uniquement de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Sur la période du contrat, l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté établit en outre des conventions pluriannuelles, avec les établissements associés et associés-fondateurs pour décliner ses missions d'enseignement et de recherche.

En matière de diplomation, l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté porte, sur son périmètre, les demandes d'accréditations et délivre l'ensemble des diplômes et grades nationaux de premier cycle, master, doctorat et habilitation à diriger des recherches, ainsi que les diplômes de santé et d'ingénieur de l'ISIFC.

Les établissements-composantes peuvent transférer à leur demande après délibération de leurs instances de gouvernance leurs compétences en matière d'accréditation pour des diplômes nationaux.

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et les établissements composantes inscrivent les étudiants pour les formations pour lesquels ils sont respectivement accrédités.

Les établissements-composantes conservent la responsabilité de la délivrance ainsi que de l'accréditation de leurs diplômes spécifiques conférant le grade de master, ou encore des diplômes propres préparés sous leur responsabilité.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie globale de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble, les compétences sont soit transférées ou déléguées à l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté soit coordonnées par l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble.

Article 10.1 - Les compétences transférées par les établissements-composantes

Les compétences transférées sont les suivantes :

- la préparation des différents contrats pluriannuels conclus avec l'Etat conformément à l'article L. 718-5 du code de l'éducation. L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté veille à la mise en œuvre de ces contrats ;
- le portage et la coordination des projets structurants pour l'enseignement supérieur et la recherche en Bourgogne-Franche-Comté, notamment les

« projets Investissements d'avenir » ou « France 2030 » impliquant l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble ;

- l'affichage de l'offre de formation à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les critères de ventilation des crédits de recherche des laboratoires ;
- la signature de la production scientifique. Cette signature scientifique mentionne en premier lieu « Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ».

Les établissements-composantes peuvent transférer une compétence à l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté après avis du directoire en formation restreinte et délibérations des instances de l'établissement-composante et de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10.2 - Les compétences déléguées par les établissements-composantes

Sur proposition de chaque établissement-composante, des conventions pourront prévoir une délégation de compétence vers l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté après avis du directoire en formation restreinte et délibération du conseil d'administration de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10.3 - Les compétences coordonnées pour le périmètre Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés

Les compétences suivantes sont coordonnées :

- la politique doctorale (accréditation + mise en œuvre), pour partie en partenariat Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté / Université de Bourgogne ;
- la politique de l'HDR (accréditation + mise en œuvre), pour partie en partenariat Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté / Université de Bourgogne ;
- l'offre de formation ;
- la communication ;
- les relations internationales ;
- la politique culturelle ;
- la politique numérique ;
- l'édition scientifique ;
- la stratégie scientifique ;
- la stratégie d'innovation ;
- la vie étudiante ;
- l'entrepreneuriat étudiant ;
- le handicap ;
- la politique de valorisation du site.

TITRE IV – GOUVERNANCE

Article 11 - La présidence

Article 11.1 - La nomination

Le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté doit appartenir au corps des professeurs des universités, ou assimilés ou exercer une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent, de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble, sans condition de nationalité, dans la limite d'âge de 70 ans.

Il reste en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Article 11.2 - Désignation

Le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est élu par les membres élus et désignés, présents ou représentés, du conseil d'administration conformément à l'article 11.3 des présents statuts.

Le mandat est d'une durée de cinq ans renouvelables une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Si le président cesse ses fonctions en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, à compter de la constatation de la vacance par le Recteur de région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier des universités.

Dans l'hypothèse où l'établissement ne peut fonctionner avec les délégations consenties par le président avant son empêchement, un administrateur provisoire est nommé par le Recteur de la région académique.

Article 11.3 - Modalités d'élection

L'élection du président a lieu sur appel à candidature et convocation du conseil d'administration 10 jours au moins avant la date du scrutin.

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, 20 jours, au moins avant la date fixée pour l'élection.

Le directoire en formation restreinte émet un avis sur les candidatures reçues dans un délai de 10 jours à compter de la date limite de réception des candidatures, qu'il transmet au conseil d'administration.

Le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'exception des représentants du monde socio-économique et du représentant académique international qui seront élus ultérieurement. Le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est élu par un conseil d'administration qui comprend donc 31 membres en exercice.

En cas d'absence de désignation après trois tours lors d'une même réunion du conseil, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle réunion entre 8 jours à 15 jours francs

selon les mêmes modalités, avec possibilités de nouvelles candidatures déposées au moins deux jours francs avant la nouvelle réunion.

Dans l'hypothèse où un membre du conseil d'administration ne peut pas assister à la séance électorale, il peut donner procuration dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

L'organisation et le dépouillement du scrutin incombent au bureau de vote tel que constitué en début de séance. La proclamation des résultats incombe au président de séance.

Le président de la séance désigné au début de la séance est le professeur d'université le plus âgé.

Le procès-verbal d'élection du président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, signé par le président de séance et ses assesseurs est adressé au Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier des universités pour notification au ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11.4 - Incompatibilités

Les fonctions de président sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou d'un organisme d'enseignement ou de recherche, avec l'exercice au sein de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés d'une fonction de direction, de fonctions électives, à l'exception de celles de membre du conseil d'administration de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue.

Article 11.5 - La vacance de la présidence

En cas d'empêchement temporaire du président, l'intérim des fonctions est assuré par le vice-président du conseil d'administration. Les délégations de signature et de pouvoir accordées par le président sont reconduites

En cas d'empêchement définitif, le conseil d'administration expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Les responsables précédemment titulaires d'une délégation de signature ou de pouvoir du président ayant cessé ses fonctions restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 11.6 - Attributions

Le président assure la direction de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. Sous réserve des compétences attribuées aux présidents et directeurs des établissements-composantes par les statuts des établissements-composantes. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Il représente l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. Il affecte dans les différents services de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

5° Il nomme les différents jurys ou délègue aux directeurs des composantes de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté sans personnalité morale, la capacité à exercer cette responsabilité ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité des conditions de travail du conseil social d'administration ;

8° Il exerce, au nom de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, des missions favorisant l'inclusion et la diversité ;

11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération

ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 11.7 - Délégation de signature

Le président peut déléguer sa signature conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation et notamment aux vice-présidents, au directeur général des services et à d'autres agents de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. Il peut également déléguer sa signature à certains agents des établissements composantes et établissements associés selon les principes édictés par des conventions.

Article 11.8 - Délégation de pouvoir

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation.

Il ne peut pas déléguer son pouvoir en matière d'ordonnancement des recettes et des dépenses, sauf dans le cas prévu par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

En matière de maintien de l'ordre, le président peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de l'article R.712-4 du code de l'éducation aux directeurs de composantes sans personnalité morale. Les mesures de police prises par les directeurs font l'objet d'une information au président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et le cas échéant d'une information de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Article 12 - Le conseil d'administration

Article 12.1 - Composition

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Si le président n'est pas un membre élu du conseil d'administration, l'effectif du conseil d'administration sera augmenté d'une unité. Le président du conseil d'administration dispose dans tous les cas d'une voix délibérative et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Dans sa formation plénière, le conseil d'administration est composé de quarante (40) membres avec voix délibérative :

- **Douze** élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, dont :
 - o **six** de rang A : professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - o **six** de rang B : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels et assimilés ;
- **Quatre** élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;

- **Quatre** élus représentants les usagers de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Quatre** représentants des établissements-composantes dont deux représentants SUPMICROTECH et deux représentants l'UTBM, désignés par chaque établissement-composante selon leurs modalités propres ;
- **Seize** personnalités extérieures :
 - o Trois représentants des organismes nationaux de recherche :
 - Un représentant du Centre national de la recherche scientifique désigné par cet organisme (CNRS) ;
 - Un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
 - Un représentant de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
 - o **Quatre** représentants des collectivités, dont :
 - Un représentant le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté désigné par cette collectivité ;
 - Un représentant le Conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) désigné par cette collectivité ;
 - Un représentant le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté désigné par cette collectivité ;
 - Un représentant de Dijon Métropole ou du Grand Chalon est désigné par les collectivités alternativement en titulaire ou suppléant tous les deux ans et demi.
 - o **Huit** représentants du monde socio-économique ;
 - o **Un** représentant international du monde académique.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Au sein du conseil d'administration, les établissements associés et associés-fondateurs désignent chacun un représentant invité permanent sans voix délibérative.

Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté non membre de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est invité permanent sans voix délibérative.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant, le directeur général des services et l'agent comptable et tout expert invité par le président dont l'audition peut éclairer les débats.

[Article 12.2 - Attributions du conseil d'administration](#)

Le conseil d'administration approuve notamment :

1. élit le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et les vice-présidents ;
2. adopte les orientations stratégiques et la politique de l'établissement, ainsi que le contrat d'établissement ;
3. approuve l'intégration et les modalités de retrait d'un établissement-composante ;
4. approuve les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les composantes sans personnalité morale ;
5. approuve la lettre d'orientation budgétaire ;
6. vote le budget et approuve les comptes ;
7. fixe, sur proposition du président, et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués par les ministres compétents ;
8. approuve les accords, contrats et conventions signés par le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
9. approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par la réglementation, les emprunts, prises de participation, créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-2 du code de de l'éducation, les acquisitions et cessions immobilières ;
10. approuve les dons et legs et propose les admissions en non-valeur ;
11. adopte les statuts et le règlement intérieur de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ainsi que leurs modifications, après avis de chaque établissement-composante ;
12. approuve, dans les conditions fixées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, la création, la suppression, le regroupement ou la fusion des composantes sans personnalité morale, départements, ainsi que des laboratoires et centres de recherche par délibération statutaire ;
13. approuve la création, la suppression ou la fusion de services communs et interuniversitaires par délibération statutaire ;
14. approuve les statuts des composantes sans personnalité morale et services communs ainsi que leurs modifications, par délibération simple, après avis du conseil académique et des conseils des composantes et services communs et interuniversitaires concernés ;
15. autorise le président à engager toute action en justice ;
16. adopte les tarifs ;
17. fixe les critères généraux d'exonération des droits de scolarité dans le respect de l'article R. 719-50 du code de l'éducation ;
18. approuve les décisions du conseil académique comportant une incidence financière ;
19. approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président ;
20. approuve le rapport social unique présenté chaque année par le président, après avis du comité social d'administration ;

21. adopte le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique ;
22. adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière ;
23. propose au président, conjointement avec le conseil académique, l'installation d'une mission dédiée au schéma directeur de la vie étudiante ;
- 24 propose au président conjointement avec le conseil académique en formation restreinte une mission égalité entre les hommes et les femmes, et approuve le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
25. examine les actions conduites par l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociétale, et approuve le plan d'action qui lui correspond ;
26. examine les actions conduites par l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté au service de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et contre les discriminations, et approuve le plan d'action qui lui correspond ;
27. approuve le rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes ;
28. délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés siégeant au titre des membres élus, le conseil d'administration :

1. fixe les principes généraux d'application du référentiel national d'équivalence horaire des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
2. émet, s'il y a lieu, un avis défavorable motivé quant à l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant chercheur, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Il peut déléguer dans les conditions et limites qu'il détermine certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du présent article. Dans les conditions qu'il détermine, le conseil d'administration peut cependant déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations.

[Article 12.3 - Durée des mandats et désignation des membres du conseil d'administration](#)

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans et demi.

Le mandat des membres du conseil court à compter de la date de la première réunion du conseil au sein duquel ils siègent. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres élus des conseils sont désignés dans les conditions prévues aux articles L. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le collège électoral qui élit les membres élus du conseil d'administration est composé des personnels et usagers de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Les membres des conseils siégeant en tant que représentants de personnes morales conformément aux présents statuts sont désignés par ces dernières selon des modalités qui leur sont propres. Chaque personne morale disposant d'un siège au sein d'un conseil désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les représentants du monde socio-économique et le représentant académique international sont élus à la majorité absolue par les autres membres du conseil d'administration sur proposition du président, après avis du directoire en formation restreinte.

Article 13 - Le conseil académique

Article 13.1 - Structure

Le conseil académique de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté regroupe la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Une formation restreinte est compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13.2 - Les sections disciplinaires

Le conseil académique désigne en son sein :

- La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13.3 - La présidence du conseil académique

Le président du conseil académique réuni en formation plénière est le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. Il y siège sans voix délibérative.

Article 14 - La commission de la recherche du conseil académique

Article 14.1 - Composition

La commission de la recherche est composée de quarante (40) membres avec voix délibérative.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans et demi.

Le mandat des membres du conseil court à compter de la date de la première réunion du conseil au sein duquel ils siègent. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14.1.1 - Les membres élus par et parmi les personnels

Vingt-huit (28) membres sont élus par les personnels de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, répartis en six collèges électoraux définis à l'article D 719-6 du code de l'éducation.

Les sièges à pourvoir sont attribués comme suit aux représentants de ces collèges :

- Collège A : **Onze** élus représentant des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D719-4 du code de l'éducation ;
- Collège B : **quatre** élus des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- Collège C : **sept** élus représentant les personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège D : **deux** élus représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- Collège E : **trois** élus représentants les ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège F : **un** représentant élu des autres personnels.

Les élus des collèges A, B et C sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation (Lettres et sciences humaines et sociales ; Disciplines juridiques économiques et de gestion ; Sciences et technologies ; Disciplines de santé) proportionnellement au nombre d'électeurs recensés, par collège, dans chacun d'entre eux.

Le nombre de sièges des différents secteurs sera déterminé par la décision organisant les élections adoptée par le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Les élus des collèges D, E, F ne sont pas soumis à cette règle de proportionnalité.

Article 14.1.2 - Les membres élus usagers

Quatre membres sont élus parmi les usagers suivant une formation de 3e cycle de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble relevant de l'article L 612-7 du code de l'éducation, inscrits en formation initiale ou continue.

Article 14.1.3 - Les membres désignés des établissements- composantes

Quatre membres représentants des établissements-composantes dont deux représentant SUPMICROTECH et deux représentant l'UTBM, désignés par chaque établissement-composante selon leurs modalités propres et se répartissant comme suit :

- SUPMICROTECH :

- Collège A : un
- Collège B ou C : un
- UTBM :
 - Collège A : un
 - Collège B ou C : un

Article 14.1.4 - Les personnalités extérieures

Quatre membres sont des personnalités extérieures, dont les sièges sont attribués comme suit :

- **un** représentant de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **trois** représentants d'un organisme national de recherche dont au moins un du CNRS et un de l'INSERM.

Article 14.2 - La présidence de la commission de recherche

La commission de la recherche est présidée par le vice-président en charge de la recherche et de la valorisation de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, avec voix délibérative s'il est membre élu de la commission, sans voix délibérative dans le cas contraire.

Article 14.3 - Attributions

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires dont l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble est tutelle ou cotutelle et les conventions conclues avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 15 - La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 15.1 - Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de quarante (40) membres avec voix délibérative.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans et demi.

Le mandat des membres du conseil court à compter de la date de la première réunion du conseil au sein duquel ils siègent. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15.1.1 - Les membres élus par et parmi les personnels

- **Seize** élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dont :
 - o **huit** de rang A : professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - o **huit** de rang B : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels et assimilés.

à raison de deux membres du collège A et deux membres du collège B pour chacun des quatre grands secteurs de formation (Lettres et sciences humaines et sociales ; Disciplines juridiques économiques et de gestion ; Sciences et technologies ; Disciplines de santé).

- **Deux** représentants élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté

Article 15.1.2 - Les membres usagers

Seize usagers répartis comme suit :

- **Douze** usagers de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté élus par et parmi les étudiants de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté
- **Quatre** usagers des établissements-composantes désignés par chaque établissement selon leurs modalités propres et se répartissant comme suit :
 - o Deux usagers de SUPMICROTECH
 - o Deux usagers de l'UTBM

Article 15.1.3 - Les membres désignés des établissements- composantes

Quatre membres représentants des établissements-composantes dont deux représentant SUPMICROTECH et deux représentant l'UTBM, désignés par chaque établissement-composante selon leurs modalités propres et se répartissant comme suit :

- SUPMICROTECH :
 - o Collège A : un
 - o Collège B : un
- UTBM :
 - o Collège A : un
 - o Collège B : un

Article 15.1.4 - Les personnalités extérieures

Deux membres sont des personnalités extérieures, dont les sièges sont attribués comme suit :

- Le directeur du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Article 15.2 - La présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le vice-président chargé de la formation de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, avec voix délibérative s'il est membre élu de la commission, sans voix délibérative dans le cas contraire.

Article 15.3 - Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes sans personnalité morale.

Elle adopte :

1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° les règles relatives aux examens ;

3° les règles d'évaluation des enseignements ;

4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;

7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Article 16 - Le conseil académique en formation restreinte

La formation restreinte, compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, rassemble les enseignants-chercheurs élus dans les collèges A, B et C, parmi les personnels de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, des commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. Elle est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation

Elle compte ainsi au plus trente-huit (38) membres :

- Collège A : **dix-neuf** membres ;
- Collège B ou C : **dix-neuf** membres au plus, à l'exception des enseignants.

Réunie en formation restreinte aux maîtres de conférences et professeurs des universités, elle doit comporter un nombre égal de membres entre le collège A d'une part et les collèges B et C d'autre part. Ainsi, si des enseignants figurent parmi les élus des collèges B et C, le nombre de membres du collège A apte à siéger est ajusté à celui du nombre de membres des collèges B et C aptes à siéger.

Réunie en formation restreinte aux professeurs des universités, elle comporte les 19 membres du collège A.

Elle est présidée par le vice-président du conseil académique restreint de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, avec voix délibérative s'il est membre élu de l'une des deux commissions, sans voix délibérative dans le cas contraire.

Article 17 - Le directoire

Article 17.1 - Composition

En formation restreinte, le directoire comprend :

- Le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les chefs d'établissement-composantes ;
- Les chefs d'établissement associés-fondateurs.

En formation plénière, le directoire comprend :

- Le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les vice-présidents statutaires ;
- Les chefs d'établissements-composantes ;
- Les chefs d'établissement associés-fondateurs ;
- Les chefs d'établissement associés ;
- Le directeur général des services de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 17.2 - Attributions du directoire

Le directoire exerce un rôle consultatif.

En formation plénière, le directoire émet un avis sur

1° Le projet de règlement intérieur de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et les projets de statuts des Instituts de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;

2° l'intégration ou la sortie d'un établissement associé ;

3° la préparation de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il conduit des réflexions relatives à la trajectoire et à la stratégie de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. Dans ce cadre, il peut soumettre des propositions au conseils centraux de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté relatives à la

stratégie et la politique de formation, de recherche et d'innovation. Il met également en œuvre les délibérations des conseils centraux.

En formation restreinte, le directoire émet un avis sur :

- 1° L'intégration ou la sortie d'un établissement-composante ou associé-fondateur de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté,
- 2° la désignation des membres extérieurs au conseil d'administration de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- 3° les candidatures aux fonctions de président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- 4° les candidatures aux fonctions de directeurs d'Institut de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- 5° les campagnes d'emplois de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble.

Il donne également un avis préalable à certaines délibérations du conseil d'administration dont le contrat pluriannuel avec l'État.

Article 18 - Le bureau

Le bureau assiste le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans l'exercice de ses attributions et la conduite de l'établissement. Le bureau comprend a minima l'ensemble des vice-présidents ainsi que le directeur général des services.

La composition du bureau et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du bureau ne peut excéder celle du mandat du président. Le bureau peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

Article 19 - Les Vice-présidents

Le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est assisté dans l'exercice de ses attributions de cinq vice-présidents statutaires :

- 1° **Le vice-président du conseil d'administration**, choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du conseil d'administration, pour la durée de son mandat de membre du conseil ;
- 2° **Le vice-président en charge de la recherche et de la valorisation qui préside la commission de la recherche du conseil académique**, choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- 3° **Le vice-président en charge de la formation et qui préside la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique**, choisi parmi les enseignants-chercheurs et enseignants de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;

4° **Le vice-président du conseil académique restreint** choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;

Les fonctions de vice-président statutaire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de directeur de composante sans personnalité morale, de président ou directeur d'un établissement-composante.

Ils sont désignés, sur proposition du président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, par délibération du conseil d'administration et après avis du conseil académique pour les vice-présidents des commissions.

Ils président les séances des conseils et commissions dont ils émanent.

Le vice-président du conseil d'administration supplée le président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Dans le cas où un vice-président cesse ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, un nouveau vice-président est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Leur mandat prend fin à la date d'élection d'un nouveau président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

5° **Le vice-président étudiant** est élu à la majorité absolue par le conseil académique.

La durée de son mandat est la même que celle de son mandat de membre du conseil.

6° D'autres vice-présidents en charge de coordonner des activités spécifiques sont désignés sur proposition du président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté par délibération du conseil d'administration.

TITRE V – ORGANISATION

Article 20 - Les Instituts de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est structurée en Instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société.

Ces Instituts nourrissent et mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, la stratégie de l'établissement, depuis l'échelle du territoire à l'échelle internationale. Ils coordonnent l'ensemble des forces qui composent l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés, en articulant entre elles les logiques universitaires d'enseignement et de recherche et les logiques professionnelles. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'ESR dont les ONR et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

Article 20.1 - Périmètre des Instituts

Les Instituts de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté couvrent quatre domaines :

- Domaine des Sciences et de la Technologie

- Domaine des Sciences du Vivant, de l'Environnement et des Territoires
- Domaine des Sciences Humaines et du Droit
- Domaine des Sciences de la Santé et du Sport

Composantes au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, les périmètres exacts des Instituts de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, leurs compétences et leur structuration, sont précisés au sein de statuts particuliers relatifs à chacun d'eux.

Article 20.2 - Dispositions communes aux Instituts

Chaque Institut de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est gouverné par un directeur, assisté d'un conseil d'Institut et d'un conseil d'orientation.

Le directeur d'un Institut de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est désigné par le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, sur proposition du conseil de l'Institut après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Institut au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante, il est mis à disposition auprès du président.

Le directeur d'un Institut de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil de l'Institut, la direction et la gestion de l'Institut. Il assiste aux réunions du conseil de l'Institut et lui rend compte de sa gestion.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils des Instituts sont précisés au sein de statuts particuliers décrivant chaque Institut.

Les statuts de chaque Institut de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté sont arrêtés par délibération du conseil d'administration de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, après avis du directoire en formation plénière.

Article 20.3 - L'Institut de Technologie

En sus des missions mentionnées à l'article 20.2, l'Institut de Technologie assure la coordination de l'ensemble des filières de formation en sciences et technologies.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques partagées de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble, l'Institut de Technologie est force de proposition pour définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation en matière de sciences et de technologie, sur les plans national et international. Il anime, à travers l'école universitaire de recherche EIPHI, une offre de formation cohérente sur des parcours master + doctorat, en collaboration avec les membres de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et au-delà avec les établissements du site BFC.

Sont membres de l'Institut de Technologie :

- L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et ses composantes sans personnalité morale concernées, telles que précisées dans le règlement intérieur ;
- L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) – établissement-composante ;
- L'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, (SUPMICROTECH) – établissement-composante ;
- L'École Nationale Supérieure d'Arts et métiers (ENSAM) au titre de son campus de Cluny – établissement associé-fondateur ;
- L'Institut Agro au titre de l'Institut Agro de Dijon (IAD) – établissement associé-fondateur ;
- L'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) - établissement associé ;
- L'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon (ISBA) – établissement associé ;
- Les organismes nationaux de recherche concernés par les activités de l'Institut de Technologie de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 20.3.1 - Le directeur de l'Institut de Technologie

L'Institut de Technologie peut se voir attribuer un budget et affecter des personnels selon les orientations prises par l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté. En ce cas, le directeur peut engager des dépenses d'investissement et de fonctionnement utiles aux activités de l'Institut de Technologie.

Article 20.3.2 - Le conseil de l'Institut de Technologie

Compétences :

Le conseil de l'Institut de Technologie de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, par ses délibérations :

- 1° Donne son avis sur les accords et conventions dont l'exécution intéresse l'Institut de Technologie ;
- 2° propose une répartition des emplois dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre et des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'il opère, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et dans le respect des enveloppes de moyens et de postes attribuées à chaque Institut par les conseils centraux de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- 3° émet un avis sur la répartition des emplois dans les établissements-composantes qu'il regroupe et des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'ils opèrent au regard du projet stratégique partagé ;
- 4° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de master, doctorat et ingénieur ;
- 5° veille au développement de l'interdisciplinarité et d'une stratégie éducative STEAM, avec une attention particulière portée sur les liens entre sciences - sciences pour

l'ingénieur et sciences humaines et sociales, notamment dans les actions de formation et de recherche mises en œuvre par les acteurs de l'Institut de Technologie ;

6° promeut des activités de recherche développées sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

7° impulse la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires industriels et académiques intéressant collectivement les acteurs de l'Institut de Technologie aux niveaux national et international ;

8° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation ;

9° se dote d'indicateurs en matière de formation, de recherche et valorisation, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Le conseil de l'Institut de Technologie exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Composition :

Le conseil de l'Institut de Technologie est composé de vingt-cinq (25) à trente-cinq (35) membres.

Siègent de droit les dirigeants des composantes sans personnalité morale, établissements-composantes et établissements associés regroupés au sein de l'Institut de Technologie, ou leur représentant. Le conseil de l'Institut de Technologie comporte également un siège pour la représentation de chaque unité de recherche dont l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans son ensemble est tutelle et de chaque école doctorale concernés par l'Institut de Technologie, un siège pour l'école universitaire de recherche rattachée à l'Institut de Technologie au titre des programmes de formation portés par l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et un siège au moins pour la représentation des étudiants qui y sont inscrits.

Dans le respect de ces conditions, le nombre de membres siégeant au conseil de l'Institut de Technologie, la composition exacte du conseil, les modalités de désignation de ses membres sont fixées dans les statuts de l'Institut de Technologie. Les modes de fonctionnement et les modalités de vote applicables au conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut de Technologie.

Le bureau du conseil de l'Institut de Technologie est constitué du directeur de l'Institut de Technologie, ainsi que d'un représentant de chacun des deux établissements-composantes, ces derniers assurant à tour de rôle la présidence du conseil pour une durée de 30 mois. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour organiser les réunions du conseil, définir l'ordre du jour, émettre et recueillir des propositions d'actions collectives, et organiser le suivi des compétences coordonnées par l'Institut de Technologie. Les membres du bureau siègent au sein du conseil mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 20.3.3 - Le conseil d'orientation de l'Institut de Technologie

L'Institut de Technologie est doté d'un conseil d'orientation qui se réunit au moins une fois par an.

Il est consulté sur les orientations de l'Institut de Technologie et leurs contributions à la stratégie partagée de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'Institut de Technologie, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire.

Le conseil d'orientation de l'Institut de Technologie est composé de personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Les présidents des conseils d'administration des deux établissements-composantes de l'Institut de Technologie y siègent de droit, et président à tour de rôle ce conseil, sur une temporalité inverse de celle de la présidence du conseil de l'Institut de Technologie.

Les autres membres du conseil d'orientation de l'Institut de Technologie sont désignés conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institut de Technologie.

Article 21 - Le collège de premier cycle

Le collège de 1^{er} cycle de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté regroupe les composantes sans personnalité morale et les établissements-composantes de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté assurant la préparation des diplômes de premier cycle en coordination avec l'ensemble les établissements associés-fondateurs et associés et des structures (Instituts, écoles universitaires de recherche) de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et autres parties prenantes de la formation au sein de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et associés.

Le règlement intérieur du collège de 1^{er} cycle précise les missions, le périmètre et la composition du conseil de 1^{er} cycle.

Article 21.1 - Direction du collège de 1^{er} cycle

Le directeur du collège de 1^{er} cycle est désigné par le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, sur proposition du conseil du collège de 1^{er} cycle, après avis du directoire.

Il est désigné parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et ses établissements-composantes au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, intervenant en 1^{er} cycle.

Le mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante, il est mis à disposition auprès du président.

En cas de vacance de siège, le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté désigne un directeur par intérim en attendant la désignation d'un directeur selon la procédure citée ci-avant.

Article 21.2 - Composition du conseil du collège de 1^{er} cycle

Le collège de premier cycle est administré par un conseil composé des représentants des composantes de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté sans

personnalité morale, des établissements-composantes et établissements associés concernés par les formations de 1^{er} cycle.

Article 21.3 - Missions et attributions

Le collège de premier cycle coordonne la politique de formation des premiers cycles, dans le respect des orientations fixées par l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et en s'appuyant sur les compétences des composantes sans personnalité morale, établissements-composantes et établissements associés-fondateurs et associés regroupés dans le collège de 1^{er} cycle.

Il a pour objectif de :

- 1° Mieux accueillir et orienter la diversité des profils étudiants ;
- 2° disposer d'une offre de formation répondant à la diversité des profils et aux projets personnels et professionnels des étudiants ;
- 3° favoriser la réussite des étudiants incluant insertion professionnelle et/ou poursuite d'études ;
- 4° contribuer au partage et au développement de pratiques pédagogiques et d'actions de formations transversales (numérique, transition écologique, ...) pour une approche interdisciplinaire.

A ce titre, le conseil du collège de 1^{er} cycle de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est compétent pour adopter :

- 1° Son projet d'orientation et rapport d'activité annuel ;
- 2° les mesures de nature à faciliter la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur et les relations avec l'enseignement secondaire ;
- 3° les mesures d'accompagnement en faveur de la réussite étudiante et de l'insertion professionnelle.

Le conseil du collège de premier cycle est également compétent pour émettre des recommandations sur :

- L'offre de formation de 1^{er} cycle et notamment pour en assurer sa cohérence ;
- la demande d'accréditation de l'établissement à délivrer des diplômes de 1^{er} cycle les programmes des formations de 1^{er} cycle opérés par les composantes sans personnalité morale et les établissements-composantes qu'il regroupe ;
- la mise en œuvre au sein de l'établissement des textes réglementaires relatifs au diplôme national de 1^{er} cycle,
- les attendus et critères requis pour l'accès en première année de 1^{er} cycle universitaire ;
- les accords ou les conventions dont l'exécution concerne le collège de 1^{er} cycle.

Il se dote d'indicateurs en matière de formation et d'insertion, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 22 - Les autres structures de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté groupe des unités de formation et de recherche, les instituts, écoles, services communs. La liste, valable à la création de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est donnée en annexe.

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté peut décider de créer avec les établissements-composantes ou des établissements associés-fondateurs ou associés, un ou plusieurs services communs. Les établissements intéressés règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion de ce service. Cette convention mentionne les missions dévolues au service, l'établissement de rattachement ainsi que les droits et obligations des établissements contractants.

Elle précise en outre les conditions de nomination du directeur de ce service, la durée de son mandat, ainsi que, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative qui assiste le directeur.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes ou associés

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté désireux de l'intégrer en qualité d'établissements-composantes saisissent le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions définies par le règlement intérieur.

De la même manière, les établissements concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et/ ou de la recherche de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté désireux de l'intégrer en qualité d'établissements-associés saisissent le président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Lorsque la demande d'adhésion a été approuvée par le directoire en formation restreinte pour les établissements-composantes et en formation plénière pour les établissements-associés à la majorité absolue des membres qui le composent, la demande d'adhésion est transmise au conseil d'administration, aux fins de modification des statuts dans les conditions définies à l'article 12.2 des présents statuts.

La même procédure que pour les établissements associés s'applique pour les organismes de recherche qui souhaitent intégrer l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 24 - Procédure de retrait

Une demande d'interruption, en cours d'expérimentation, de la participation d'un établissement-composante à l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté, peut être engagée par l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ou par l'établissement-composante notamment en cas de changement majeur dans

l'orientation stratégique de l'établissement public expérimental et préjudiciable aux intérêts de l'un ou l'autre établissement.

L'établissement-composante peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, son intention de déclencher une procédure de retrait.

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, son souhait de déclencher une procédure de sortie d'un établissement-composante.

Un avis du directoire en formation restreinte est émis et transmis au président de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté et au conseil d'administration de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Dans les deux cas, cette demande ouvre une période de conciliation. Si aucun accord n'intervient dans un délai de trois mois à compter du vote du conseil d'administration compétent, un plan de sortie est établi entre l'établissement-composante concerné et l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Les statuts de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté sont ainsi modifiés pour prendre en compte cette sortie.

Article 25 - Procédure de règlement des conflits

Dans le cas d'un conflit entre le président ou le conseil d'administration d'une part et le directeur ou le conseil d'administration de l'établissement-composante d'autre part, la recherche d'une solution de conciliation est privilégiée et préparée dans un cadre bilatéral entre les deux établissements.

Si cette conciliation échoue, une commission de résolution de conflits est mise en place. Cette commission réunit à parts égales :

- Deux membres élus du conseil d'administration de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté ;
- Deux membres du conseil d'administration de l'établissement-composante ;
- Des personnalités extérieures nommées par les deux conseils, qui désignent parmi elles le président de la commission.

Les conclusions de cette commission sont ensuite soumises aux conseils concernés. Ceux-ci prennent en compte ces conclusions pour trouver une solution dans les huit semaines qui suivent la remise des conclusions. En cas d'échec, un médiateur est nommé par la tutelle de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté.

Article 26 - Modification des statuts

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice après avis favorable du directoire en formation plénière rendu conformément à l'article X des présents statuts.

Si la modification des statuts impose une modification des statuts d'un ou plusieurs établissements-composantes, la délibération est prise après approbation du conseil d'administration de cet ou de ces établissements-composantes.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 – Gouvernance

Les premières élections organisées pour la mise en place des instances de l'établissement sont régies par les dispositions des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les mandats des conseils centraux de l'ex-Université de Franche-Comté ainsi que les mandats du président et des vice-présidents courent jusqu'aux élections des instances de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté qui devront intervenir au plus tard le 1^{er} mai 2025.

PROJET

ANNEXE

Les unités de formation et de recherche

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est composée à sa création de 6 unités de formation et de recherche relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du code de l'éducation :

- Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société
- Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion
- Sciences et Techniques
- Sciences de la Santé
- Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie
- Unité de Promotion, de Formation et de recherche (UPFR) des Sports

Les instituts et écoles relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté est composée à sa création de 5 instituts et écoles relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :

- Institut Universitaire de Technologie de Besançon-Vesoul
- Institut Universitaire de Technologie de Belfort-Montbéliard
- Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation
- Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté
- Observatoire des Sciences de l'Univers « Terre - Homme - Environnement - Temps - Astronomie » (OSU THETA) de Franche-Comté.

Les composantes de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté sans personnalité morale

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté à sa création comporte des composantes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation qui sont :

- les 4 instituts de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté cités à l'article 20 ;
- les 6 unités de formation et de recherche précitées ;
- les 5 instituts et écoles précités ;
- Le Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'AI) ;
- Le Centre de Linguistique Appliquée ;
- Le Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC).

Les services communs de l'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté

L'Université Pasteur Bourgogne-Franche-Comté à sa création comprend douze services communs au sens de l'article L. 714-1 du code de l'éducation, dont la liste, les conditions de création et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, qui sont :

- Service Commun de la Documentation ;
- Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'Al) ;
- Service d'Activités Industrielles et Commerciales ;
- Service de santé étudiante (SSE) ;
- Centre de Linguistique Appliquée (CLA) ;
- Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC) ;
- Presses Universitaires de Franche-Comté (PUF) ;
- Université Ouverte (UO) ;
- Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC) ;
- Bureau de la vie étudiante (BVE) ;
- Service université des activités physiques et sportives (SUAPS dit Campus Sport) ;
- Service d'orientation stage-emploi (OSE).